

Tribunal du Travail de Bruxelles - 26 juin 2006

RG n° 6170/2006

Aide sociale - auteur d'enfant belge - mère équatorienne en séjour illégal - deux enfants belges - arrêt Zu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 et conclusions de l'Avocat Général - effet utile au droit de séjour des enfants - possibilité d'une mesure d'éloignement de la mère mise sérieusement en doute - article 57 § 2 Loi 8 juillet 1976 écarté - octroi à la mère - droit à l'aide sociale équivalente au RIS au taux "personne vivant exclusivement avec une famille à charge"

Le tribunal du travail de Bruxelles, dans un jugement du 14 juin 2006 (RG n°4.856/06) a déjà écarté l'illégalité du séjour du parent d'un enfant belge au motif que « le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité ». Ce jugement se réfère explicitement au point 45 de l'arrêt CHEN (aff. C-200/02) de la Cour de Justice (assemblée Plénière) du 19 octobre 2004, qui énonce que « la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas-âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui... ».

La situation en cause dans la présente affaire, est plus « simple » puisqu'elle a trait au séjour des parents dans l'Etat dont l'enfant a la nationalité et non, comme dans l'affaire CHEN, dans un autre Etat membre. Or, on imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre; Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne, dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre. Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil¹

En l'espèce, et même s'il n'appartient pas au tribunal du travail de consacrer le droit de séjour de Madame T. T., les considérations retenues par la Cour de Justice conduisent à mettre très sérieusement en doute la possibilité d'une mesure d'éloignement.

Par ailleurs, force est de constater que compte tenu de leur âge, les enfants de Madame T. T. n'auraient d'autre solution, en cas d'éloignement de cette dernière, que de la suivre dans un pays dont ils n'ont pas nationalité, dans lequel ils n'ont jamais vécu et dans lequel ils ne pourraient pas bénéficier de conditions de développement et d'éducation équivalentes à celles offertes par le pays dont ils ont la nationalité. Il n'est pas douteux que les graves inconvénients qui en résulteraient pour eux, sont sans commune mesure avec le bénéfice que l'Etat belge pourrait retirer de l'éloignement de Madame T. T. Le tribunal estime donc que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut, en l'espèce, faire échec à la demande d'aide sociale de Madame T. T.

En cause: Madame M. T. T., agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs: D. N. S. C. et D. E. S. T. c./ le CPAS DE Bruxelles

(...)

Antécédents et objet de la demande

La procédure

(...)

Madame T. T. est de nationalité Equatorienne. Elle séjourne illégalement sur le territoire.

¹ Article 1^{er} de la directive 90/364 repris à l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 (JO L.229, p. 35).

Elle a deux enfants, D. S. C. (né le ...) et D. E. S. T. (née le ...).

Ses enfants ont la nationalité belge (voir pièces 2 du dossier de la partie demanderesse).

Madame T.T. et son compagnon Monsieur S. C. M. V. ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le 14 octobre 2004 (voir accusé de réception du 8/11/2004). Cette demande est toujours à l'examen.

Madame T.T. a formulé une demande d'aide sociale, le 8 novembre 2005.

Cette demande a fait l'objet de la décision litigieuse, libellée comme suit:

«En sa séance du 23 janvier 2006, le Comité spécial du service social a décidé :

de ne pas vous octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « famille à charge » en date du 8/11/2005;

de ne pas vous accorder l'intervention dans les allocations familiales à partir du 8/11/2005;

de vous accorder la carte de santé dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 5/01/2006 »

Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour. Elle a été contestée par la requête déposée le 31 mars 2006.

Madame T. T. demande au tribunal de condamner le CPAS à lui accorder :

une aide sociale financière, pour elle-même, équivalente au revenu d'intégration au taux «ménage + enfants », augmentée de l'équivalent des prestations familiales garanties;

subsidiairement, une aide équivalente mais en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

Dans sa requête, Madame T. T. se réfère à la jurisprudence du tribunal ayant, dans certaines circonstances, admis que lorsque l'éloignement des parents en séjour illégal est susceptible d'avoir des conséquences disproportionnées sur le droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut être appliqué et un droit à l'aide sociale financière peut être reconnu.

A titre subsidiaire, Madame T. T. se réfère à la jurisprudence récente de la Cour d'Arbitrage ayant confirmé le droit à l'aide sociale pour les enfants belges dont les parents sont en séjour illégal.

Discussion

[Demande d'aide sociale pour Mme T. T.: confrontation de la demande avec l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976](#)

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution).

L'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit, en ce sens, que toute personne a droit à l'aide sociale, même si l'article 57, § 2 de la loi précise que « par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à : l'octroi de

l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

En l'espèce, il est incontestable qu'en tant qu'enfants belges, les enfants de Madame T. T. ont droit à l'aide sociale en vertu de l'article 1 de la loi et que les dispositions de l'article 57, § 2 ne leur sont pas applicables.

La Cour d'arbitrage l'a, dans plusieurs arrêts, récemment confirmé (voir arrêts n°32/2006 du 1er mars 2006; n°35/2006 du 15 mars 2006 et 66/2006 du 3 mai 2006):

Madame T. T. demande toutefois que le droit à l'aide sociale lui soit reconnu pour elle-même et par référence à la situation d'une personne majeure ayant des enfants à charge. Elle justifie d'un intérêt à la reconnaissance de ce droit qui est susceptible de déboucher sur une aide sociale plus étendue que celle qui pourrait lui être accordée en sa seule qualité de représentant légal de ses enfants mineurs.

Il revient donc au tribunal de vérifier si compte tenu de l'illégalité du séjour de Madame T. T., la décision litigieuse pouvait l'exclure du droit à l'aide sociale financière sur base de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

La portée de l'article 57, § 2 est appréciée en fonction de sa finalité qui est d'inciter les étrangers en séjour illégal à obtempérer aux ordres de quitter le territoire.

Compte tenu de cette finalité, la Cour de cassation et la Cour d'Arbitrage décident que l'article 57, § 2 ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (voir Cass. 18 décembre 2000, RG n°S980010F; C.A. 30 juin 1999, n°80/99; Cass. 17 juin 2002, J.T.T. 2002, p. 407; C.T. Liège, 13^{ème} ch., 28 juin 2005, RG n°7.789/05 ; voir aussi H. Mormont, ("Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chr. Dr. Soc., 2003, p. 472-476).

Sur cette base, on admet de manière plus générale que l'aide sociale est susceptible d'être accordée aux étrangers en séjour illégal chaque fois qu'ils ne sont plus susceptibles d'être contraints à quitter le territoire (voir T.T. Bruxelles, 22 mai 2003, Chr D. S., 2004, p. 274).

S'agissant des parents en séjour illégal dont les enfants mineurs sont de nationalité belge, les juridictions du travail admettent, dans certaines circonstances, que la mesure d'éloignement n'est pas envisageable, soit parce qu'elle entraînerait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, soit parce qu'elle porterait une atteinte injustifiée à l'effectivité du droit de séjour qui découle de la nationalité des enfants:

a) Se référant à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme², le tribunal a déjà fréquemment reconnu que, bien que légal et poursuivant un objectif légitime, l'éloignement des parents en séjour illégal dont les enfants sont belges (et ne peuvent donc être contraints de quitter le pays³), est susceptible d'avoir des répercussions disproportionnées sur le droit à la vie familiale des personnes concernées (T.T. Bruxelles, 15ème ch., 2 février 2005, RG n° 17.224/05 ; 22 mai 2003, RG n°48.319/03; 9 juillet 2003, RG n° 51.784/03; 30 juin 2003, 50.681/03.).

Cette disproportion ne peut être affirmée de manière automatique. Il faut la vérifier dans chaque cas d'espèce.

Il faut ainsi « tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce, tels que, notamment, l'âge des enfants, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener une vie familiale sur le territoire d'un autre Etat» (voir T.T. Bruxelles, 22 mai 2003, déjà cité).

b) Plus récemment, le tribunal (T.T. Bruxelles, 15ème ch., 14 juin 2006, RG n°4.856/06) a écarté l'illégalité du séjour du parent d'un enfant belge au motif que « le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité ».

Ce jugement se réfère explicitement au point 45 de l'arrêt CHEN (aff. C-200/02) de la Cour de Justice (assemblée Plénière) du 19 octobre 2004, qui énonce que «la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas-âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui... ».

Cet arrêt ne se fonde pas directement sur l'article 8 de la CEDH, même si dans ses conclusions proposées le 18 mai 2004, l'Avocat Général admettait que l'interprétation proposée «est parfaitement cohérente., avec les valeurs exprimées à l'article 8 de la CEDH» (conclusions, point 130); On relèvera d'ailleurs que

² Dans la jurisprudence de la Cour voir notamment "pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale" (arrêt Couillard Maugery c. France du 1er juillet 2004, § 237, W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A, n°121, p 27, § 59) de sorte que « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, Série A n°130, § 72).

³ Voir l'article 3 du Protocole n°4 à la CEDH : « nul ne peut être expulsé du territoire de l'Etat dont il est ressortissant».

c'est parce qu'à propos de l'argument qui a été retenu par la Cour⁴, l'Avocat général se référait de manière plus large à «un droit de séjour dérivé, en faveur du parent qui assure la garde d'un enfant en bas-âge (voir conclusions, points 88 à 96), qu'il ne lui a pas paru « nécessaire de s'arrêter à (la) question de la compatibilité des mesures nationales avec la CEDH » (voir conclusions, point 130)

La référence à l'arrêt CHEN, bien qu'analogique, est entièrement pertinente:

La situation en cause dans la présente affaire, est plus «simple» puisqu'elle a trait au séjour des parents dans l'Etat dont l'enfant a la nationalité et non, comme dans l'affaire CHEN, dans un autre Etat membre. Or, on imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre;

Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne, dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre. Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil⁵

c) S'il est tentant de voir dans les principes développés ci-dessus, une forme d'ingénierie juridique (l'expression a été utilisée à différentes reprises par le Conseil d'Etat, voir notamment arrêt n°132.062 du 4 juin 2004, Diaz Vinuesa⁶), il ne paraît pas inutile de se référer aux arguments que dans l'affaire CHEN, l'Avocat général proposait d'opposer aux Gouvernements qui invoqueraient un abus de droit:

«Quand un futur parent décide que le bien de sa propre fille mineure exige qu'elle acquière la citoyenneté communautaire pour pouvoir ensuite jouir des droits correspondants, il n'y a rien d'abusif dans le fait qu'il s'efforce, dans le respect des lois, de faire en sorte que la fillette satisfasse, à la date de sa naissance, aux conditions d'acquisition de la nationalité d'un Etat membre. Tout comme on ne saurait juger abusif le fait que ce parent mette tout en oeuvre pour que la fillette puisse exercer son droit de séjour, légitimement acquis,

⁴ Monsieur l'avocat Général avait également proposé de s'appuyer sur l'article 12 du Traité (non discrimination).

⁵ Article 1^{er} de la directive 90/364 repris à l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 (JO L.229, p. 35).

⁶ La partie défenderesse a, à l'audience, déposé un jugement qui se réfère à cet arrêt.

et demande en conséquence d'être admise à séjourner avec elle dans le même Etat (d'accueil) » (conclusions, points 120 et 121; souligné par le tribunal).

En l'espèce, et même s'il n'appartient pas au tribunal du travail de consacrer le droit de séjour de Madame T. T., les considérations retenues par la Cour de Justice conduisent à mettre très sérieusement en doute la possibilité d'une mesure d'éloignement.

Par ailleurs, force est de constater que compte tenu de leur âge, les enfants de Madame T. T. n'auraient d'autre solution, en cas d'éloignement de cette dernière, que de la suivre dans un pays dont ils n'ont pas nationalité, dans lequel ils n'ont jamais vécu et dans lequel ils ne pourraient pas bénéficier de conditions de développement et d'éducation équivalentes à celles offertes par le pays dont ils ont la nationalité.

Il n'est pas douteux que les graves inconvénients qui en résulteraient pour eux, sont sans commune mesure avec le bénéfice que l'Etat belge pourrait retirer de l'éloignement de Madame T. T.

Le tribunal estime donc que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut, en l'espèce, faire échec à la demande d'aide sociale de Madame T. T.

Etat de besoin et détermination de l'aide sociale

Le ménage de Madame T. T. est sans ressources officielles. L'état de besoin n'est pas réellement contesté. L'enquête sociale ayant précédé la décision litigieuse est particulièrement sommaire. Madame T. T. expose qu'elle et son compagnon exercent une activité non déclarée qui leur rapporte environ 800 euros par mois. Ils ne s'opposent pas à ce que, pour la période échue, il soit tenu compte de ces « revenus »

Même si, pour le passé, on ne peut pas faire abstraction des ressources « en noir », il ne peut être tenu compte de l'éventualité que l'activité non déclarée soit poursuivie: l'état de besoin ne peut être rencontré par une activité non conforme à la dignité humaine.

Ces considérations justifient qu'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant exclusivement avec une famille à charge, soit accordée à Madame T. T., mais à compter du 1er juin 2006, uniquement. La nécessité d'inclure dans le montant de l'aide sociale, l'équivalent des prestations familiales garanties n'est actuellement pas démontrée à suffisance.

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...)

Déclare la demande fondée dans la mesure ci-après;

Dit que Madame T. T. a droit, à compter du 1er juin 2006, à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant exclusivement avec une famille à charge;

Condamne le CPAS à verser les montants dus sur cette base;

(...)

Autorise l'exécution provisoire en excluant la possibilité d'un cantonnement.

(...)

Siège : Jean-François Neven, Christiane GOOSSENS et Sophie GOLDMANN, Juges sociaux

Plaid.: Me Alexis Deswaef et Me Karima Sbai loco Me Elisabeth Derriks